Suite de la 2me page.

...ment par un vote à la majorité qui sera secrétaire continuera et sera au Bureau ...trateurs du Fonds de Pension et de Secours des Pompiers. Le Maire sera et sera le président dudit Bureau.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le contrôle exclusif de l'administration du fonds mentionné dans la première section de cette loi et de tout l'argent donné, payé ou accrédité pour le secours ou la mise sous pension des membres estropiés, ayant passé l'âge et retirés du Département d'incendie, leurs veuves et enfants mineurs ou mères veuves, et prélèvera chaque membre du corps d'incendie qui n'excédera pas un pour cent du salaire de ces membres à déduire et à retenir de la paye mensuelle de chaque membre ainsi accusé, comme à placer par le Trésorier dudit fonds au crédit dudit fonds, sujet aux ordres dudit Bureau. Le Bureau adoptera tous les règles et règlements pour sa gouverne dans l'exercice de ses devoirs, et décrétera et ...toutes les applications pour secours sur des pensions en vertu de cette loi, et sa décision sur ces applications sera finale et concluante et pas sujet à revision à l'information par le Bureau. Le Bureau fera garder un registre des minutes de ses réunions et procédures.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Contrôleur de la ville de Shreveport, semi-annuellement, c'est-à-dire avant le 15me jour de janvier et le 15me jour de juillet de chaque année, paiera au "Fonds de Pensions et de Secours des Pompiers" une moitié des taxes licences payés au trésor de ladite ville de Shreveport par les compagnies d'assurances ou les agents d'assurances d'incendie faisant des affaires dans ladite ville durant la moitié de l'année précédant le règlement semi-annuel, et l'argent ainsi payé, ensemble avec les montants payés ci-devant et plus loin énumérés, constitueront un fonds pour des objets ci-après désignés.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les forfaitures et amendes imposées par les Commissaires d'incendie de temps à autre, à n'importe quels membres du département d'incendie sous forme de discipline, seront versées dans ledit fonds de Pensions et de secours.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout le produit des ventes de chevaux abandonnés et d'autre propriété personnelle en usage par ledit Département, sera payé par le Fonds de Pensions et de Secours.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les récompenses en argent, honoraires, dons et émoluments qui pourront être payés ou donnés pour services extraordinaires ou autres services dudit département ou tout membre du département (excepté quand il est permis qu'ils soient retenus par ledit membre ou donné pour donner une médaille ou une autre récompense) seront versés dans le Fonds de Pension et de Secours. Ledit Bureau d'Administrateurs pourra prendre par dons ou héritage tout argent, propriété foncière, propriété personnelle, droit de propriété ou autres valeurs, ou choses, et tel argent, propriété foncière, propriété personnelle, droit de propriété ou autre valeurs ou choses ainsi obtenues; ainsi toutes amendes et pénalités imposées aux membres à ce Département d'incendie de quelque façon, seront versées audit fonds de pension et de secours et traités comme partie de ce fonds, pour les usages de ce fonds de pensions et de secours; pourvuque la somme de cinquante mille dollars ($50,000 00) qui pourra être reçu et accumulée sera, quand ainsi reçu et accumulée, retenue comme un fonds permanent et alors le revenu annuel pourra être fait disponible pour l'usage et les objets de ce fonds dépension et de secours.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des administrateurs aura le pouvoir de tirer telles sommes d'argent de son trésor, pour placer le fonds au nom du Bureau des Administrateurs du Fonds de Pension et de Secours des Pompiers, dans des bons des Etats Unis portant intérêt, bons de l'Etat de la Louisiane et de la Ville de Shreveport. Et toutes ces sécurités seront déposées entre les mains du trésorier du Bureau des Administrateurs du Fonds de Pensions et de Secours, et sera sujet aux ordres dudit Bureau.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'intérêt reçu de ce placement dedit ces sommes après que ledit fonds aura atteint la somme de cinquante mille dollars ($50 000.00) il sera applicable au paiement de pensions et de secours en vertu de cette loi. Et quand ce fonds aura atteint la somme de cinquante mille dollars ($50,000 00) ladite moitié de toutes les licenses-taxes collectées des compagnies d'assurances et des agents mentionnés dans la Section Une (1) de cette loi, ne sera plus versée au "Fonds de Pensions et de Secours des Pompiers."

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les agents ordonnés d'être payés dudit Fonds de Pension et de Secours à toute personne ou personnes seront payés par le Trésorier dudit Bureau sur des mandats seulement signés par le Président du Bureau et contresignés par le Secrétaire du Bureau. Et aucune mandats ne seront tirés excepté sur des ordres du Bureau dûment enregistré sur les records des procédures du Bureau. Dans le cas où ledit Fonds de Pensions et de Secours ou toute partie de ce fonds, par ordre dudit Bureau ou autrement, sera déposé dans toute ou toutes banques, tout l'intérêt ou argent qui pourra être payé ou consenti à être payé en accompte sur toute somme sur dépôt, appartiendra à et constituera une partie dudit fonds; pourvu que rien ici contenu ne soit interprété comme autorisant ledit trésorier à déposer ledit fonds ou toute partie de celle ci, à moins qu'il ne soit ainsi autorisé par le Bureau.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que si tout membre du Département d'incendie de ladite ville, alors que dans l'exercice de son devoir, devient ou est découvert, après examen, par le médecin du département, être physiquement ou mentalement et à tout jamais estropié par suite dudit service dans ledit département d'incendie, ledit Bureau des Administrateurs retirera ce membre estropié du service dans ledit département; pourvu que aucune retraite semblable ne soit à cause d'estropiement, si cet estropiement ne s'est pas produit au service du département d'incendie, et à sa retraite, ledit Bureau des Administrateurs ordonnera le paiement mensuel à ce membre estropié du département d'incendie dudit fonds de pension et de secours, une somme égale à une moitié de la compensation mensuelle allouée à ces membres à la date de sa retraite.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que si un membre dudit département d'incendie, pendant qu'il remplit son devoir, est tué, ou meurt des suites de blessures reçues dans l'exercice de son devoir ou de toute maladie contractée en raison de son occupation ou s'il mourait de causes naturelles alors qu'il remplissait son service et laisse une veuve ou un enfant ou des enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans survivant, ledit Bureau des Administrateurs ordonnera le paiement dudit fonds de pension et secours, mensuellement, à cette veuve, pendant qu'elle reste non mariée de quinze dollars et pour chaque enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de quatorze ans, six dollars. S'il ne laissait pas de veuve ou d'enfants, mais par une mère veuve dépendant de lui pour soutien, ledit Bureau lui paiera la somme de quinze dollars mensuellement, tant qu'il restera non marié.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que si à n'importe quel moment il n'y a pas suffisamment d'argent dans le fonds de pension pour payer toute personne ayant droit d'en être bénéficié, le plein montant par mois, comme il est prévu ci-après; un pour centage égal de ces paiements sera fait à chaque bénéficiaire jusqu'à ce que le fonds soit rempli pour tirer un mandat le plein de chacun dudit district.

Sec. 14. Il est, en décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs, par un vote de la majorité des membres et avec l'approbation du médecin du département aura le droit de retirer du service dans le département tout membre qui deviendra estropié dans l'exercice de ses devoirs ou tout membre qui a rempli fidèlement servant dans le département pendant une période de ne pas moins de vingt années consécutives et dans un pareil cas placera le membre ainsi en retraite sur le rôle de pension. Tout membre pourra être placé sur le rôle de pension, quand il sera certifié au Bureau des Administrateurs par écrit, par le médecin du département que ce membre est estropié à tout jamais, soit mentalement ou physiquement, incapable de remplir ses devoirs comme membre dudit département d'incendie. Dans le cas de l'entière inhabilité causée par l'exercice de ses devoirs, le montant de la pension réelle sera les deux tiers de la compensation annuelle allouée aux hommes du grade dans lequel ces hommes serviront. La pension des membres de la force permanente qui ont servi pendant vingt ans, sera le montant n'excédant pas une moitié du salaire annuel ou compensation duquel l'emploi dudit membre est retiré.

Sec. 15. Il est en outre, décrété, etc., Que sera gardé dans le bureau de la Commission des Administrateurs par le secrétaire, un livre qui sera connu comme la liste des pompiers retirés. Ce livre donnera une histoire pleine et complète et le record des actes du Bureau des Administrateurs, en retirant toute personne en vertu de cette loi. Ces records donneront les noms, dates de l'adhésion du département, dates de retrait et raison de toutes personnes retirées. Quand elles auront droit à une pension comme y pourvoit la loi, cette veuve ou ses enfants ou mères veuves feront application au Bureau des administrateurs par le Secrétaire du Bureau sur une forme que fournira le Bureau des administrateurs. Accompagnant cette application il y aura la preuve du mariage du défunt à la veuve réclamant, cette preuve sera établie par le certificat de mariage ou autre témoignage. La preuve de la naissance des enfants sera démontrée par l'extrait de baptême ou les certificats du Bureau de Santé. La preuve d'une mère veuve établie par l'affidavit de cette mère ou de personne intéressée. Toutes applications et preuve seront retenues en la garde du Bureau des Administrateurs du avis de cette façon de faire, sera enregistré par le secrétaire du Bureau des Administrateurs dans son bureau, comme pensionnés du Département d'Incendie du Fonds de Pension et de Secours des Pompiers.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau déposera tous les argents reçus par lui dans la banque choisi par le conseil de ville comme l'agent fiscal pour la ville de Shreveport, pourvu que lesdits argents portent le même intérêt dans ladite banque que la ville recevra sur ses dépôts, autrement, le Bureau fera le choix d'une banque.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs fera un rapport au Conseil de ladite ville, sur l'état dudit Fonds de Pension le premier jour de janvier de chaque année.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune portion dudit fonds de pension et de secours soit avant ou après son ordre de distribution par ledit Bureau à ces hommes estropiés dudit département d'incendie, ou à la veuve ou au gardien d'enfants mineurs, ou mères veuves d'un membre défunt ou retiré dudit département gardée, saisie, prise, sujette à en retenue ou imposée en vertu de tout attachement, exécution, injonction, writ, décrêt interlocutoire ou autre ordre, ou toute procédure quelconque émis par toute cour de cet Etat pour le paiement sur satisfaction en tout ou en partie de toute dette, dommage, réclamation, demande ou jugement contre tout membre, ou ladite veuve ou le gardien dudit enfant mineur ou tout membre défunt d'une mère dépendante de tout membre défunt; mais ledit fonds sera religieusement gardé en sûreté et dépensé dans le but de donner des pensions aux personnes nommées dans cette loi et à aucunes autres personnes.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Trésorier du Bureau sera le gardien dudit fonds de pension et gardera en sûreté ce fonds, sujet au contrôle et à la direction du Bureau. Il déposera tous les argents reçus par lui en sa qualité officielle, dans telle banque ou banques que le Bureau désignera. Et il gardera ses livres et comptes concernant ledit fonds de telle manière qui pourra être prescrite par le Bureau. Et lesdits livres et comptes seront toujours sujets à l'inspection de tout membre du Bureau. Le trésorier, dans les dix jours qui suivront l'élection ou la nomination, exécutera un bon au Bureau d'administrateurs, avec de bonnes et suffisantes sécurités, pour la somme que le Bureau désignera, à être approuvée par ce Bureau. Comme condition de la fidèle exécution des devoirs de ce bureau, et qu'il gardera en sûreté, et rendra compte bien et vraiment de toutes les sommes et propriétés qui pourront être confiées à ses mains comme trésorier.

Et en cela, à l'expiration ou à la retraite de son terme d'office, il rendra et livrera à son successeur tous les argents non dépensés et toutes les propriétés qui pourront avoir été confiés à ses mains comme trésorier dudit fonds. Ce bon sera enlissé au bureau du Bureau des Administrateurs de cette ville, et dans le cas d'un bris de pacte sous les conditions de ce bon, un procès pourra être intenté à cet égard au nom du dit Bureau ou de toute autre personne ou personnes lésées par ce bris.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Association de Secours des Pompiers et les fonds actuellement appartenant au département d'incendie de ladite ville, sont ici amalgamées avec le Bureau des directeurs du Fonds de Pension et de Secours des Pompiers créé par cette loi, et tout l'actif et toute la propriété de ladite association de secours où les fonds sont accumulés, et devront les obligations, dettes et responsabilités dudit Bureau des Administrateurs et ensuite les affaires de ladite Association amalgamée ou fonds seront conduites d'après les conditions de cette loi par ledit Bureau des Administrateurs.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un pompier en activité ou retiré meurre ou sera tué, le Bureau des administrateurs allouera des fonds la somme de cent dollars, ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire pour payer les dépenses des funérailles dudit défunt.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout membre du Département devra enregistrer auprès du Secrétaire, le ou les noms des personnes à qui la mort pourra et qui devront être payées, et les relations de demeurer en donné.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet immédiatement après sa promulgation; pourvu que aucune personnes ne soient payées ou qu'aucun argent ne soit tiré dudit fonds pour tout objet jusqu'à ce que la somme de dix mille dollars soit à son crédit.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes loi ou parties de loi en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici revoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D., 1094.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,
JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN.

W. H. Fitzpatrick

ANNONCE JUDICIAIRE.

LE JEUDI, 15 SEPTEMBRE 1904, à 11 heures a. m.

Au No 2713 rue de Chartres.

Un lot de meubles de maison consistant d'a meublements de salon, ameublements de chambre à coucher, etc. Aussi une montre en or, 2 coffres pour outils et leurs contenus et une paire de lunettes.

Dans la succession de Andrew Rostrup.

No 72 313 — Cour Civile de District, Division B.

PAR W. H. FITZPATRICK Encanteur — Il sera vendu en vertu de et conformément à un ordre du l'Honorable W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District, Division D agissant pour l'Hon. Fred D. King Division B, maintenant absent en congé, daté et signé le 30 août 1904, pour le compte de l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

Conditions—Comptant et livraison immédiate.

James B. Kesser, Jr., avocat.

4 sept—4 11 15

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur du Troisième District

Magda ena Duckmann femme de Frank Macias vs Louis Duckmann

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 73 940 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 8 septembre 1904, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et toutes les dépendances ci-dessus y appartenant, situé dans cette partie du Troisième District, bornée par les rues Gentilly, désigné par le No Six, sur un plan fait par A. J. Hémécourt, daté le 29 octobre 1894 et déposé en l'étude de Théodore Guyot, notaire en cette ville. Ledit lot est compris dans l'avenue Paris et les rues Industrie, Bruxelles et Agriculture, et est composé de vingt huit lots, numérotés de un à vingt huit inclusivement ayant les dimensions suivantes, à savoir: Le lot No un formant l'encoignure de la rue Agriculture et de l'avenue Paris, trente et un pieds onze pouces et quatre lignes de face à l'avenue Paris sur cent pieds de profondeur et de façade à la rue Agriculture; les lots Nos deux à neuf inclusivement chacun trente deux pieds de face à l'avenue Paris sur cent pieds de profondeur, le lot 10 formant une encoignure, trente et un pieds onze pouces et trois lignes de face à l'avenue Paris sur cent pieds de profondeur et de façade sur la rue Industrie; les lots Nos onze à quatorze, inclusivement, chacun trente pieds de face à la rue Industrie sur cent cinquante neuf pieds onze pouces et trois lignes de profondeur; le lot quinze formant une encoignure, trente et un pieds onze pouces et trois lignes de face à la rue Bruxelles sur cent pieds de profondeur et façade à la rue Industrie; lots Nos 16 à 23, inclusivement, chacun trente deux pieds de face à la rue Bruxelles sur cent pieds de profondeur; le lot No 24 formant une encoignure de trente et un pieds onze pouces et quatre lignes de face à la rue Bruxelles sur cent pieds de profondeur et façade sur la rue Agriculture, et les lots Nos vingt cinq à vingt-huit inclusivement, chacun trente pieds de face à la rue Agriculture sur cent cinquante neuf pieds onze pouces et quatre lignes de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

H. Michel, avocat pour la plaignante.

5 août—5 6 12 19 26—sept 2 8

Vente d'une Jolie Propriété Résidence de Valeur dans le Sixième District.

Connue comme No 3939 rue Chestnut, entre les rues Austerlitz et Constantinople.

Grande Terrains.

Mutual Building and Homestead Association vs Mme Martha Nelson, femme de James Z. George et James Z. George.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 74,117—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 29 septembre 1904, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, servitudes, privilèges et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le sixième district de cette ville, dans l'îlet No 266, borné par les rues Chestnut, Austerlitz, Constantinople et Camp désignés comme lots douze et D, d'après un plan de C. Uncas Lewis, député voyer de ville, daté le 4 septembre 1894 et annexé à un acte pardevant H. C. Leake, notaire en cette ville, daté le 31 mai 1895, lesdits lots sont contigus et mesurant comme suit à savoir: Le lot D est situé et commence à une distance de quatre-vingt dix pieds de l'encoignure des rues Chestnut et Constantinople et mesurant trente pieds de face à la rue Chestnut sur cent dix sept pieds de profondeur, entre lignes parallèles et ledit lot No douze contigu audit lot D sur le côté le plus près de la rue Austerlitz et mesurant trente pieds de face à ladite rue Chestnut sur cent soixante pieds de profondeur entre lignes parallèles, ledit lot D est composé des parties des lots originaux Nos 7, 8, 9, 10 et 11, et ledit lot No Douze comprenant le tout du lot original No Douze.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Carroll & Carroll, avocats pour la plaignante.

27 août—27—sept 2 9 16 23 29

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES.

Solution préparée d'après la formule du Docteur de Villemeuve.

Vous préserve des piqures des Moustiques.

En vente au No 129 rue Decatur

Petite bouteille ..... 25c.
Grand flacon ..... 50c.

AVIS DE SUCCESSIONS

Successions de Dr George F. Benson et de Eva Eckert Benson, sa femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 72,653 — Division E — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par J. H. Massie, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Bernard Brian, avocat.

7 sept—7 11 16

Succession de Mme Barbara Kissinger.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 74 051 — Division C — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mlle Barbara L. Kissinger, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. G. G. Kronenberger, avocat. 7 sept—7 11 16

Succession de William F. Fugler.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 74,292 — Division C — Attendu que Mme Mary A. Parker, veuve de William F. Fugler a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu William F. Fugler, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — John J. Darieux, avocat. 7 sept—7 11 16

Succession de Morris Jacobs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No 74,256 — Division B — Attendu que Samuel L. Jacobs et Joseph Goldberg ont présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Morris Jacobs, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Albert Voorhies, avocat.

3 sept—3 8 12

Succession de Mme Mary Nickerson (née Richard) veuve de feu Justin Nickerson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 71,954 — Division C — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire et final présenté par Louis E. Lemarié, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la cour. THOMAS CONNELL. Grefier — Benjamin Orr, avocat. 3 sept—3 7 12

Succession de William Cross.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 72,554 — Division D — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par John T. Gibbons, exécuteur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. H. M. Brennan, F. McGloin, avocats.

2 sept—2 6 11

Succession de Mme William Cross.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No 72,460 — Division D — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par John T. Gibbons, executeur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier — H. M. Brennan, F. McGloin, avocats.

2 sept—2 6 11

Succession de Pedro Cuquet

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 74,201 — Division E — Attendu que Denis Cuquet a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécuteur testamentaire dativ dans la succession de feu Pedro Cuquet, décédé testat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — A. J. Cahill, avocat.

30 août—30 - sept 3 8

VENTES A L'ENCAN.

Albert Paul.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Jolie Cottage Double,

1323-25 rue Union, près Villeré.

Succession de Gustave Eumont.

PAR ALBERT PAUL, — Encanteur — Bureau 336 rue Carondelet. JEUDI, le 8 septembre 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Honorable John St. Paul, Division C, agissant pour l'Honorable Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division B, daté le 5 août 1904, pour le compte de la succession de Gustave Eumont, il sera vendu à l'enchère publique—

Un certain lot de terre avec les bâtisses, etc., qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Union, Urquhart, Ville é et Française, désigné comme le lot 9 et mesurant (mesure anglaise) 31 pieds 11 pouces et 4 lignes de face à la rue Union sur une profondeur entre lignes parallèles de 127 pieds 10 pouces et 8 lignes. Les améliorations comprenant un joli cottage double bien entretenu, dans un bon et agréable voisinage et connu comme Nos 1323-25 rue Union.

Conditions—Comptant.

L'acte de vente, aux frais des acquéreurs, pardevant Robert Legier, notaire. L'acquéreur devant déposer 10 pour cent au moment de l'adjudication.

A. E. & O. S. Livaudais, avocats.

7 août—7 14 21 28—sept 4 9

VENTES A L'ENCAN.

Spear, Escoffier & Spear.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété de très grande valeur du Troisième District,

FAISANT FACE A L'AVENUE ST BERNARD ET LA RUE NOUVELLE-ORLEANS.

No 1621 AVENUE ST-BERNARD.

—ET—

Nos 1614-16 RUE NOUVELLE-ORLEANS.

SUCCESSION DE GEORGE LANDRY.

No 71,890—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. Division D.

PAR SPEAR, ESCOFFIER & SPEAR — Fred J. Spear, Encanteur — Bureau 402 rue Perdido — MERCREDI, le 28 septembre 1904, à midi, il sera vendu aux enchères publique, à la Bourse des Propriétés Foncières No 311 rue Baronne, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, daté le 23 août 1904, pour le compte de la susdite succession la propriété ci-après décrite à savoir:

Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou en dépendant, situé dans le Troisième District de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet No 755, borné par les rues St. Bernard Avenue (actuellement White), Derbigny (actuellement Prosper), Nouvelle Orléans et l'avenue Claiborne ledit lot de terre et désigné par la lettre D d'après un croquis et certificat d'arpentage fait par Adrat Fuld, voyer le 2 novembre 1903 annexé à l'inventaire de la succession de George Landry prise par B. Rouen notaire public en cette ville, le 2 novembre 1903 d'après ledit croquis et certificat d'arpentage le dit lot mesure quarante pieds, trois pouces quatre lignes de face à la rue St. Bernard quarante pieds sept pouces de face à la rue Nouvelle Orléans par une profondeur de cent trois pieds six pouces sur la ligne du côté vers l'avenue Claiborne et cent dix sept pieds, six pouces sur la ligne du côté vers la rue Derbigny, ledit lot commençant de la rue Nouvelle-Orléans à l'avenue St. Bernard et commençant sur l'avenue St. Bernard à une distance de cent soixante douze pieds dix pouces et quatre lignes de l'encoignure de l'avenue St. Bernard et la rue Derbigny et à une distance sur la rue Nouvelle Orléans de cent soixante quatorze pieds et trois pouces de l'encoignure des rues Nouvelle-Orléans et Derbigny.

Les améliorations comprenant une maison à deux étages et autre bâtisse portant le numéro municipal 1621 avenue St. Bernard et deux petites maisons d'un étage portant les numéros 1614 et 1616 rue Nouvelle-Orléans.

Termes et conditions—Comptant sur adjudication. L'acquéreur à assumer le paiement de la taxe de l'Etat de 1904 en sus du prix de l'adjudication.

Acte de vente pardevant Buisière Rouen, Notaire Public, aux frais de l'acquéreur.

Chas. J. Théard, avocat.

2g août—28—sept 4 11 18 25 28

J. L. Onorato.

ANNONCE JUDICIAIRE.

COTTAGE DOUBLE, Nos 2416-18 RUE MELPOMENE.

A L'ENCAN, MARDI, 4 OCTOBRE 1904.

SUCCESSION DE JOSEPH C. RAYMOND.

No 71,930 — COUR CIVILE DE DISTRICT, PAROISSE D'ORLEANS — DIVISION E.

EN VERTU d'un ordre de l'Hon. Cour Civile de District, Paroisse d'Orléans, Division E, ledit ordre daté et signé le 24 août 1904, et adressé à Jos. L. Onorato encanteur, je vendrai à l'enchère publique, le MARDI 4 octobre 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières 311 rue Baronne.

Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent droits voies, etc., situé dans le Premier District de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Melpomene, Howard, Freret et Terpsichore, désigné par le numéro huit sur un plan par G. T. Dunbar, voyer et mesurant trente et un pieds sept pouces et cinq lignes de face à la rue Melpomène sur cent vingt sept pieds neuf pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

Les améliorations consistent en un cottage double connu comme Nos 2416-18 rue Melpomène.

Conditions—Un tiers en plus comptant et la balance s'il y en a, en un crédit de un et deux ans à portion de crédit de ladite vente devant être démontrée par des billets de l'acquéreur, de l'huissier d'ordre, à son propre ordre et par lui endossés, portant huit pour cent d'intérêt par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, garantis par hypothèque spéciale et loi de vendeur et privilège sur la propriété vendue avec le pacte de "non aliénando" et toutes les clauses usuelles de sécurité; dix pour cent honoraires d'avocats en cas de procès, la propriété devant être assurée par l'acquéreur, et la police d'assurance devant être transférée au porteur des billets et l'acquéreur devant payer, au-dessus et en plus du montant de son enchère toutes les taxes dues et exigibles sur la propriété pour l'année 1904. L'acquéreur devant payer pour l'acte de vente pardevant E. M. Stafford, notaire, et déposer 10 pour cent du prix d'achat au moment de l'adjudication, avec

J. L. ONORATO,
Courtier de Propriétés Foncières et Encanteur, bureau 303 rue Baronne, à l'encoignure de la rue Gravier.

F. A. Lambert, avocat.

2 sept—2 4 11 18 25—sept 2 4

Denis, Danziger & Tessier.

ANNONCE JUDICIAIRE

COTTAGE DOUBLE

2305-2307 Rue St-Claude

Succession de Mme Eliza Venc, veuve de T. A. Boulet.

No 73,369 Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans.

PAR DENIS, DANZIGER & TESSIER, J. C. Denis encanteur — Bureau 124 rue Carondelet —

MARDI, 13 SEPTEMBRE 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté le 8 août 1904, par l'Hon. John St. Paul, juge de la susdite Cour, Division C, agissant pour l'Hon. Fred. D. King, juge de la Division B, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, désigné par les Nos 2305 et 2307 rue St Claude, et comprenant un cottage double à un étage avec mansarde, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St Claude (autrefois Bons Enfants), Mandeville, Espagne et Marais (autrefois Mornies), désigné comme lot No 9, sur un plan fait par L. Surgi, voyer, le 26 jan. 1848, et déposé pour référence en l'étude de J. Couvellier, ancien notaire en cette ville, lequel dit lot mesurant 30 pieds 6 pouces 7 lignes de face à la rue St Claude sur 90 pieds 7 pouces 2 lignes de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant. 10 pour cent au moment de l'adjudication.

L'acte de vente pardevant J. Lautenschlager, notaire aux frais de l'acquéreur.

13 août—13 14 21 28—sept 4 11 13

Macon & Kernaghan

ANNONCE JUDICIAIRE

La jolie résidence en bois à deux étages et joli cottage en bois

A l'intersection des rues Prieur et Bertrand.

PAR MACON & KERNAGHAN — W. A. Kernaghan, encanteur — Bureau No 138 rue Carondelet — JEUDI, le 8 septembre 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans daté le 4 août 1904, dans la succession de Mme Florence Bradley Hunter, No 72,273 de dossier de ladite cour, la propriété ci-après décrite, à savoir—

La jolie résidence en bois à deux étages, à l'angle des rues Prieur et Bertrand, contenant 7 chambres etc. Le lot de terre est situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet en triangle borné par les rues Bertrand, Prieur et Perdido, ayant 100 pieds sur chacune des rues Bertrand et Prieur commençant à leur intersection, et environ 54 pieds de large à la base du triangle vers la rue Perdido.

La moitié non divisée de l'intérêt dans la propriété ci-dessus sera vendue pour le compte de la susdite succession.

La moitié non divisée de l'intérêt dans la propriété ci-dessus sera vendue pour le compte du co propriétaire qui autorise, se joint et consent à la vente; ceci constitue la propriété entière, comme elle est décrite ci-dessus laquelle sera vendue en bloc et comme une chose entière.

Dans un bon voisinage près des lignes de cars et autres agréments; fera une bonne résidence ou un bon placement.

—AUSSI—

Au même moment et au droit après que la propriété ci-dessus décrite sera vendue, il sera vendu à l'enchère publique—

La jolie bâtisse double en bois à un étage Nos 513 rue Bertrand et 508 rue Prieur, contenant six chambres, etc., dans le fond de la propriété ci-dessus décrite. Le lot de terre commençant à 100 pieds de l'intersect on des rues Prieur et Bertrand ayant une façade sur la rue Prieur de 36 pieds 4 pouces 4 lignes et une façade sur la rue Bertrand de 37 pieds 6 pouces 1 ligne courant au travers de l'îlet de la rue Prieur à la rue Bertrand. Une jolie petite résidence en placement.

Conditions—Comptant. 10 pour cent complant du prix d'achat sera requis au moment de la vente. Les actes de vente pardevant Chas Forman, notaire, aux frais des acquéreurs.

B. E. Forman, avocat.

7 août—7 14 21 28—sept 4 9

Harry H. Hodgson.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Receveur

Le remorqueur ALEXANDER W. STEWARD, le dragueur CYCLONE, 4 Barges, 1 Coque Bequet à draguer en acier, etc.

A l'encan, mardi, le 27 septembre 1904.

PAR HARRY B. HODGSON, Encanteur — Bureau No 732 rue Commune, il sera vendu à l'enchère publique, à midi, à la tête de la rue Walnut, contigu au bateau pesseur de Westwego façade du fle